



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°16-2025-03-21-00005

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et domaniales dans le cadre de l'étude d'aménagement des zones d'expansion des crues du fleuve Charente portée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente entre Mansle-les-Fontaines et Saint-Laurent-de-Cognac

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente par courrier du 28 février 2025 sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de l'étude d'aménagement des zones d'expansion des crues de la Charente ;

Vu la convention de contribution à la réalisation d'un état des lieux/diagnostic des zones favorables à l'aménagement de zones d'expansion de crue sur l'axe Charente de Mansle à Jarnac signée entre l'EPTB Charente et Charente Eaux en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'EPTB Charente engage une étude visant à définir les aménagements permettant de mobiliser les zones d'expansion des crues du fleuve Charente, dans un objectif de prévention des inondations et de soutien d'étiage ;

Considérant que cette mission d'intérêt général s'intègre dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique Charente 2050 ;

Considérant que cette mission consiste à réaliser un état des lieux et un diagnostic du lit mineur et du lit majeur du fleuve Charente entre Mansle-les-Fontaines (16) et Saintes (17), et nécessite des prospections de terrain notamment sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ce diagnostic pour les agents de l'EPTB Charente et de Charente Eaux concernés, dans le but d'améliorer la connaissance du fleuve Charente dans le département de la

Charente entre la commune de Mansle-les-Fontaines et la limite départementale avec la Charente-Maritime (commune de Saint-Laurent-de-Cognac) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter un diagnostic du lit mineur et du lit majeur du fleuve Charente entre Mansle-les-Fontaines et Saint-Laurent-de-Cognac, les agents dont les noms suivent sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, situées dans la zone d'étude (cf. carte en annexe 1) :

- Pour l'EPTB Charente :
 - Sammie TALLERIE
 - Yann DAVITOGU
 - Mathias LEMOLAIRE

- Pour Charente Eaux :
 - Yann JEANDENANS
 - Sarah AUBERT
 - Nicolas NAULIN

Les agents mentionnés ci-dessus devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les suivantes :

Saint-Laurent-de-Cognac	Graves-Saint-Amant	Saint-Yrieix-sur-Charente	Luxé
Mérpins	Saint-Simon	Gond-Pontouvre	Cellettes
Javrezac	Vibrac	Balzac	Saint-Groux
Cognac	Angeac-Charente	Vindelle	Fontenille
Boutiers-Saint-Trojan	Mosnac-Saint-Simeux	Marsac	Puyréaux
Châteaubernard	Châteauneuf-sur-Charente	La Boixe (Vars-Montignac-Charente)	Mansle-les-Fontaines (Mansle-Fontclaireau)
Saint-Brice	Champmillon	Saint-Amant-de-Boixe	
Gensac-la-Pallue	Sireuil	Saint-Genis-d'Hiersac	
Julienne	Roulet-Saint-Estèphe	Genac-Bignac	
Bourg-Charente	Nersac	Vouharte	
Jarnac	Trois-Palis	La Chapelle	
Mainxe-Gondeville	Linars	Marcillac-Lanville	
Triac-Lautrait	Fléac	Ambérac	
Bassac	Saint-Michel	Fouqueure	
Saint-Même-les-Carières	Angoulême	Villognon	

Le diagnostic du lit mineur et du lit majeur consiste à établir les caractéristiques qui influencent les écoulements de crues et la recharge de la nappe par l'acquisition de données de terrain (état des lieux du cours d'eau et du lit majeur) ainsi que des mesures topographiques et bathymétriques. Aucuns travaux ne sont réalisés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Les personnes effectuant les prospections sont tenues de déclarer à la Direction Départementale des Territoires de la Charente, dès qu'elles en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections. Elles sont également tenues de veiller à ne pas dégrader les cultures ou clôtures en place.

Article 4 : Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par cette étude à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité est constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens par intérim, la sous-préfète de Cognac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'EPTB Charente et à Charente Eaux et dont une copie est adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Charente et à Monsieur le président du Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP).

Angoulême, le **21 MARS 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART

Annexe 1 : carte de la zone de prospections de l'étude sur le fleuve Charente

